

## **CRC-17/3 : Thiodicarbe**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le thiodicarbe présentée par l'Union européenne<sup>1</sup> satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention ;

2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité figurant dans l'annexe à la présente décision ;

3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant le thiodicarbe satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, aucune suite ne sera donnée dans l'immédiat.

### **Annexe à la décision CRC-17/3**

#### **Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le thiodicarbe, dans la catégorie des pesticides, présentée par l'Union européenne satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. La notification concernant le thiodicarbe présentée par l'Union européenne a été vérifiée par le Secrétariat, qui s'est assuré qu'elle contenait les informations demandées dans l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Cette notification a fait l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat et le Bureau, qui ont déterminé si elle semblait répondre aux exigences de la Convention.

2. La notification et la documentation à l'appui ont été mises à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.17/9 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/21. Des informations sur le commerce sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5.

#### **a) Portée de la mesure de réglementation notifiée**

3. La mesure de réglementation notifiée par l'Union européenne concerne l'utilisation du thiodicarbe (n° CAS 59669-26-0) en tant que pesticide. Elle interdit la commercialisation ou l'utilisation de cette substance et précise qu'il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires qui en contiennent. Le thiodicarbe ne figure plus sur la liste des ingrédients actifs autorisés figurant dans l'Annexe I à la directive 91/414/CEE. Depuis le 31 mai 2007, aucune autorisation de produits phytosanitaires qui en contiennent ne peut plus être accordée ou reconduite. Les autorisations accordées antérieurement pour de tels produits phytosanitaires devaient être retirées au plus tard le 25 novembre 2007 (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.2.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

4. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

---

<sup>1</sup> Voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/9.

**b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II**

a) *Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;*

5. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2).

6. Le thiodicarbe était utilisé comme insecticide et molluscicide (pulvérisation foliaire sur le raisin de table et le raisin de cuve et épandage d'appâts pour lutter contre les limaces et les escargots dans les cultures de blé, de triticale, de seigle, d'orge et d'avoine) (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 1.7.1 et 2.4.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

7. Une évaluation des risques a été réalisée sur la base de la directive 91/414/CEE. Elle s'appuyait sur un examen des données scientifiques obtenues pour le thiodicarbe, compte tenu des circonstances propres à l'Union européenne (utilisations prévues, taux d'application recommandés et bonnes pratiques agricoles).

8. La mesure de réglementation finale visant à interdire le thiodicarbe est fondée sur une évaluation des risques. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'utilisation du thiodicarbe comme insecticide et molluscicide (pulvérisation foliaire sur le raisin de table et le raisin de cuve et épandage d'appâts pour lutter contre les limaces et les escargots dans les céréales) a été examinée.

9. Les préoccupations et risques pour la santé humaine suivants ont été mis en évidence (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2 de la notification reçue de l'Union européenne) :

a) Risques alimentaires aigus pour les enfants en bas âge qui consomment des raisins de table traités et pour les adultes qui consomment du vin produit à partir de raisins de cuve traités ;

b) Possibilité de contamination des eaux souterraines exposées ;

c) Lacunes dans les données sur l'utilisation du thiodicarbe comme molluscicide, en particulier en ce qui concerne l'exposition des opérateurs.

10. Les risques pour l'environnement suivants ont été mis en évidence (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2 de la notification reçue de l'Union européenne) :

a) En ce qui concerne l'utilisation de la formulation en granulés (Skipper), risques aigus et à long terme élevés pour les oiseaux et les mammifères, par suite de la consommation directe de granulés, ainsi que risques aigus liés à la consommation de vers de terre contaminés par du méthomyl ;

b) En ce qui concerne l'utilisation de Skipper sur des sols vulnérables au drainage, risques potentiels d'exposition des eaux de surface par drainage ;

c) Toxicité pour les abeilles domestiques et risques à long terme liés à l'exposition au méthomyl pour les vers de terre.

11. Il en a été conclu que le thiodicarbe ne satisfait pas aux exigences de sécurité définies à l'article 5, paragraphe I, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, l'exposition des consommateurs à cette substance et son utilisation comme molluscicide suscitent des préoccupations (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.3 de la notification reçue de l'Union européenne).

12. Le Comité conclut que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

**c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II**

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*

ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

13. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques. Dans la notification, il est fait référence aux documents suivants :

a) Commission européenne, Direction Générale de la santé et de la sécurité alimentaire, « Review report by the European Commission for the active substance thiodicarb », SANCO/10013/2006 Rev. 1 (2007) et documents de référence à l'appui (dossier, monographie et rapport d'examen par les pairs de l'EFSA dans le cadre du programme d'examen par les pairs) ;

b) EFSA, « Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance thiodicarb », rapport scientifique de l'EFSA n° 50, 1–65 (2005) (voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.4.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

14. Le rapport d'examen a été élaboré et finalisé à l'appui de la décision 2007/366/CE de la Commission européenne concernant la non-inscription du thiodicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

15. Un État membre a été désigné pour entreprendre l'évaluation des risques sur la base des informations soumises par le demandeur et pour élaborer un projet de rapport d'évaluation. Le rapport a fait l'objet d'un examen collégial par les États membres et l'EFSA. L'EFSA a présenté ses conclusions concernant l'évaluation des risques à la Commission européenne. Les résultats ont ensuite été examinés par les États membres et par la Commission dans le cadre du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA), puis finalisés le 14 juillet 2006.

16. L'évaluation s'appuyait sur un examen des données scientifiques tenant compte des circonstances propres à l'Union européenne (utilisations prévues, taux d'application recommandés et bonnes pratiques agricoles). Seules les données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ont été validées et utilisées pour l'évaluation. En outre, ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

17. Il a été conclu que le thiodicarbe ne satisfait pas aux exigences de sécurité définies à l'article 5, paragraphe I, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, des préoccupations ont été relevées concernant l'exposition des consommateurs à cette substance et son utilisation comme molluscicide (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.3. et 2.4. de la notification reçue de l'Union européenne).

18. En conséquence, le Comité conclut que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), sont remplis.

iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

19. La mesure de réglementation finale visant à interdire le thiodicarbe dans l'Union européenne est fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à l'Union européenne. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'utilisation de la substance comme insecticide sur le raisin de table et le raisin de cuve (pulvérisation foliaire) et son utilisation comme molluscicide pour lutter contre les limaces et les escargots dans les céréales ont été examinées.

20. Les risques suivants pour la santé humaine et l'environnement ont été mis en évidence :

a) Risques alimentaires aigus pour les enfants en bas âge qui consomment des raisins de table traités et pour les adultes qui consomment du vin produit à partir de raisins de cuve traités ;

b) En ce qui concerne l'utilisation de la formulation en granulés (Skipper), risques aigus et à long terme élevés pour les oiseaux et les mammifères, par suite de la consommation directe de granulés, ainsi que risques aigus liés à la consommation de vers de terre contaminés par du méthomyl ;

c) En ce qui concerne l'utilisation de Skipper sur des sols vulnérables au drainage, risques potentiels d'exposition des eaux de surface et, donc, risques potentiels pour les organismes aquatiques liés à l'exposition aux eaux de surface contaminées ;

d) Toxicité pour les abeilles domestiques et risques à long terme liés à l'exposition au méthomyl pour les vers de terre.

21. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), est rempli.

22. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) sont remplis.

**d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II**

c) *Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :*

i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?*

23. La mesure de réglementation finale dispose qu'il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant du thiodicarbe.

24. La mesure de réglementation finale devrait donc entraîner une réduction importante de la consommation de cette substance chimique et du nombre de ses utilisations.

25. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

26. Puisque la mesure de réglementation finale interdisant le thiodicarbe devrait entraîner une réduction importante de sa consommation, les risques qu'il présente pour la santé humaine et pour l'environnement devraient également s'en trouver considérablement réduits.

27. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

28. La notification indique que des problèmes similaires pour la santé humaine et pour l'environnement peuvent vraisemblablement se poser dans d'autres pays où ce produit chimique est utilisé, en particulier dans les pays en développement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.6 de la notification reçue de l'Union européenne).

29. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

30. La notification reçue de l'Union européenne ne fournit aucune information quant aux quantités estimées de thiodicarbe produites, importées, exportées et utilisées. Le Secrétariat a recueilli des informations sur le commerce. Les informations reçues attestent que des échanges commerciaux ont lieu actuellement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

31. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

**e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II**

*d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

32. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du thiodicarbe.

33. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) est rempli.

**f) Conclusions**

34. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par l'Union européenne satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.